|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/2 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale30 mars 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses : autres
propositions diverses**

 Ajout d’une note au 1.1.1.7 visant à en assurer
une interprétation cohérente

 Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)

 Résumé

1. À la session de mars 2021 de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, le Royaume-Uni a soumis une proposition visant à ajouter une note au 1.1.5 du RID/ADR/ADN relatif à l’application de normes afin d’en assurerune interprétation cohérente. Cette proposition a été adoptée par la Réunion commune.
2. Prenant acte de la nécessité d’harmonisation avec le 1.1.1.7 du Règlement type de l’ONU, qui contient le même libellé, le Royaume-Uni a décidé de soumettre une proposition visant à ajouter la même note dans le libellé équivalent du Règlement type, pour examen par le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses.

 Contexte

1. Suite aux débats menés au sein du Groupe de travail des citernes pendant la session de septembre 2020 de la Réunion commune, le Royaume-Uni a examiné les prescriptions énoncées au 1.1.5 du RID/ADR/ADN. À cette réunion, il a été noté que d’autres États contractants**/**Parties contractantessemblaient avoir une interprétation de ces prescriptions quelque peu différente de celle du Royaume-Uni, ce qui résultait peut-être d’interprétations légèrement différentes des différentes versions linguistiques.

4. La différence d’interprétation concerne, selon le Royaume-Uni, l’utilisation du verbe « conflict » qui est utilisé dans la version anglaise du 1.1.5 du RID/ADR/ADN. De l’avis du Royaume-Uni, le 1.1.5 du RID/ADR/ADN exprimerait mieux le sens recherché si le verbe « conflict » était remplacé par le verbe « contradict ». Cela permettrait d’indiquer clairement dans la version anglaise que les normes citées en référence peuvent induire des prescriptions supplémentaires à celles énoncées dans le RID/ADR/ADN.

5. Un débat sur le remplacement du verbe « conflict » par « contradict » a eu lieu lors d’une réunion intersession d’un groupe de travail informel de la Réunion conjointe le 18 décembre 2020. De nombreux représentants ont approuvé l’utilisation du verbe « conflict » car il pouvait être facilement traduit de manière exacte, mais un consensus s’est dégagé sur le fait qu’il serait utile d’ajouter une note indiquant qu’il était possible qu’une norme comprenne des prescriptions renforçantou complétant les normes énoncées dans le RID/ADR/ADN.

6. Le Royaume-Uni a donc soumis une proposition à la session de laRéunion commune de mars 2021 de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses. Après examen, la Réunion commune a adopté la note ci-après concernant le 1.1.5 du RID/ADR/ADN afin d’en assurer une interprétation cohérente.

*«****NOTE****: Les normes apportent des précisions sur les moyens de**satisfaire aux dispositions du RID/ADR/ADN et peuvent comprendre des prescriptions**complétant celles qui sont énoncées dans le RID/ADR/ADN. »*

 Proposition

7. Afin d’harmoniser le RID/ADR/ADN et le Règlement type de l’ONU, ajouter la note suivante au 1.1.1.7 du Règlement type :

« ***NOTE****: Les normes apportent des précisions sur les moyens de satisfaire aux dispositions du présent Règlement**et peuvent comprendre des prescriptions**complétant celles qui sont énoncées dans le**présent Règlement.* »

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)